

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRES ET À TEMPS PARTIEL

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et visent à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09.

- 13-2.05.01 Pour les enseignantes et enseignants des cours de formation professionnelle, la liste existant en vertu de l'arrangement local convenu entre les parties le 21 septembre 1987 continue d'exister en vertu du présent arrangement local.
- 13-2.05.02 La commission constitue une liste en cumulant pour chaque enseignante et enseignant dont le nom apparaît sur la liste émise en septembre 1990 (annexe LR3) les heures apparaissant aux listes émises en vertu de l'arrangement local convenu le 21 septembre 1987. La liste ainsi constituée fait partie de l'arrangement local (annexe LR4). (Texte à modifier selon l'entente sur la liste).
- 13-2.05.03 Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1991 :
- A) - la commission ajoute à la liste de rappel par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé cent vingt (120) heures et plus en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante et d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et que la commission a décidé de rappeler.
 - Une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à rencontrer l'obligation prévue au paragraphe précédent dans la ou les sous-spécialités où elle ou il est déjà inscrit en vertu de l'annexe LR4.
 - B) La commission ajoute à la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui détenaient un contrat à temps plein en formation professionnelle pendant l'année scolaire précédente et qu'elle non rengage pour surplus de personnel.
 - C) - En regard de chacun des noms d'enseignantes et d'enseignants, la commission ajoute le nombre d'heures obtenu par application des clauses 13-2.07.01 à 13.2.07.03

- Le total des heures est comptabilisé dans la sous-spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire, et le nombre réel d'heures dans chacune des autres sous-spécialités est comptabilisé dans ces sous-spécialités.
 - S'il y a égalité, la commission demande à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire que le total des heures soit comptabilisé. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande de la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- 13-2.05.04 A) - Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission transmet au syndicat et affiche dans les centres de formation professionnelle une liste de rappel préliminaire. Le syndicat dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour soumettre des corrections.
- Afin de confectionner cette liste, la commission ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues pendant le mois de juin.
 - Les conditions prévues à l'arrangement local s'appliquent à la liste de rappel préliminaire.
- B) La liste de rappel officielle est transmise au syndicat et affichée dans les centres de formation professionnelle au plus tard le 15 août de chaque année. Le syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la liste pour soumettre des corrections.
- 13-2.06 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- 13-2.07.01 - Les heures comptabilisées afin d'établir la liste de rappel sont celles que l'enseignante ou l'enseignant effectue au lieu assigné et aux moments déterminés par la commission ou la direction du Centre.
- Les heures accumulées pendant une année scolaire s'ajoutent aux heures déjà inscrites sur la liste de rappel.
 - Les heures effectuées en dehors de l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont pas comptabilisées sur la liste de rappel.

- Les heures qui ne sont pas clairement identifiées comme faisant partie d'une sous-spécialité sont comptabilisées dans la sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.
- La commission comptabilise un maximum de sept (700) heures pendant une année scolaire.

13-2.07.02 La commission comptabilise les heures que l'enseignante ou l'enseignant aurait effectué si elle ou il n'avait dû s'absenter pour l'un des motifs suivants :

- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
- maladie professionnelle ou accident du travail;
- congé pour invalidité prolongée (jusqu'à concurrence de 2 ans);
- libérations pour activité syndicale;
- maladie (6 jours);
- en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint¹, de son enfant² ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant : le jour du mariage;
- le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
- le mariage de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

² À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

- un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

13-2.07.03 La commission comptabilise les heures pendant lesquelles une enseignante ou un enseignant est affecté(e) temporairement à un poste de professionnel ou de cadre jusqu'à un maximum de deux (2) ans. Les heures sont comptabilisées au prorata de sa tâche.

13-2.07.04 La commission maintient sur la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui n'a pas enseigné en formation professionnelle pendant deux (2) années consécutives pour l'un des motifs suivants :

- études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative;
- droits parentaux et leur prolongation;
- invalidité;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de l'éducation des adultes, tant qu'elle ou il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation aux adultes;
- La commission n'a pas de poste à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

13-2.08.01 A) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée.

- B) Aux fins d'application de la liste de rappel, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un temps cumulé égal, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus de temps cumulé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus de temps cumulé.
- C) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été, elle offre, dans un premier temps, le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel préliminaire, dans la sous-spécialité visée et qui n'a pas cumulé sept cent vingt (720) heures l'année précédente. Dans un deuxième temps, elle offre les postes restants à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter le poste proposé.

Dans les cours où l'enseignement est de type magistral, l'enseignante ou l'enseignant engagé en dehors de l'année de travail peut terminer le module déjà commencé (sigle ou alpha-numérique) après le début de l'année de travail.

- 13-2.08.02 La commission attribue à une enseignante ou un enseignant, chaque fois qu'il est possible, le plus grand nombre d'heures sans dépasser le nombre d'heures prévues à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant régulier en formation professionnelle.
- 13-2.08.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse une (1) fois un poste ou une fraction de poste sans qu'il y ait incompatibilité dans l'horaire des élèves et les lieux de travail et que la charge totale d'enseignement ne dépasse pas vingt (20) heures, son nom demeure sur la liste de rappel mais la commission n'est pas tenue de la ou de le rappeler pour le reste de l'année scolaire à moins d'avoir épuisé la liste de rappel dans sa sous-spécialité.
- 13-2.09 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.08, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.